

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°075/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 18 JUILLET 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TECHNIMEX
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU 4EME MARCHE
SUBSEQUENT DE L'ACCORD CADRE FERME POUR LES TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION DE L'UNITE 3 DES PARCELLES ASSAINIES DE
NGALLELE (SAINT-LOUIS), LANCE PAR LA SN HLM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du CRD ;

VU le recours de l'entreprise TECHNIMEX, reçu le 18 juin 2024 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012024002784 du 18 juin 2024 ;

VU la décision de suspension n° 0035/2024/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2024 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 18 juin 2024 au service du courrier de l'ARCOP sous le numéro 1848, l'entreprise TECHNIMEX a saisi le CRD d'un recours pour contester l'attribution provisoire du 4^{ème} marché subséquent de l'accord cadre fermé pour les travaux d'électrification de l'unité 3 des Parcelles Assainies de Ngallèle (Saint-Louis), lancé par la Société nationale des Habitats à loyer modéré (SN HLM) sous le numéro d'identification T_DT_043/PPM 2022.

LES FAITS

La SN HLM a obtenu, sur fonds propres des ressources, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du 4^{ème} marché subséquent de l'accord cadre fermé pour les travaux d'électrification de l'unité 3 des Parcelles Assainies de Ngallèle, à Saint-Louis.

La lettre d'invitation a été envoyée, le 8 mai 2024, aux entreprises suivantes :

- ENTREPRISE TRAVAUX MODERNES (ETM)
- ETUDES ET REALISATIONS D'INFRASTRUCTURES (EERI SA)
- CONSTRUCTIONS ELECTRIQUES AFRICAINES (COSELEC « A »)
- TECHNIQUE DE MATERIEL D'EXPLOITATION (TECHNIMEX)

À l'ouverture des plis, tenue le 17 mai 2024, les quatre (04) entreprises ont soumis leurs offres. Au terme des travaux d'évaluation des offres, le 24 mai 2024, les montants retenus se présentent comme suit :

Soumissionnaires	Montants des offres financières en FCFA TTC (à l'ouverture)	Montants des offres financières en FCFA TTC (après vérification)
ETM SARL	212 202 568	212 202 568
COSELEC « A »	223 620 207	230 813 581
EERI SA	264 020 123	385 378 949

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

TECHNIMEX	206 183 360	3 322 912 364
-----------	-------------	---------------

La commission des marchés de la SN HLM a proposé l'attribution provisoire du marché à la société ETM SARL qui a soumis l'offre la moins disante conforme pour un montant de DEUX CENT DOUZE MILLIONS DEUX CENT DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT (212 202 568) FRANCS CFA TTC.

Les résultats sont notifiés aux candidats, par lettre en date du 11 juin 2024 et reçue le lendemain par l'entreprise TECHNIMEX.

Par lettre du 13 juin 2024, cette dernière a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester le rejet de son offre. La SN HLM a répondu, par courrier reçu le 14 juin 2024, pour donner le motif du rejet. N'étant pas satisfaite de cette réponse, TECHNIMEX a saisi le CRD de l'ARCOP d'un recours contentieux, par lettre du 15 juin 2024, reçue et enregistrée le 18 juin 2024 au bureau du courrier sous le numéro 1848.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 0035/2024/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et demandé la communication des pièces du dossier de marché, pour les besoins de l'instruction.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société TECHNIMEX, pour avoir présenté l'offre la moins disante, conteste le rejet de son offre ainsi que les arguments développés par la SN HLM relatifs à l'évolution du montant de son offre après correction.

Par conséquent, la requérante demande une nouvelle évaluation des offres.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son courrier au CRD, la SN HLM justifie le rejet de l'offre de TECHNIMEX au motif qu'elle n'est pas la moins disante après correction des offres.

L'autorité contractante soutient qu'après vérification, la commission des marchés a relevé une différence entre le devis estimatif et le bordereau des prix concernant la rubrique intitulée : F+P câble HN33S23 18/30 KV 3x240 mm².

A l'issue de l'évaluation technique, il a été constaté que TECHNIMEX a proposé, dans le bordereau des prix, un prix unitaire de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (990 000) F CFA et, dans le « devis » quantitatif, un prix unitaire de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (22 275) F CFA pour la même rubrique ;

A cet effet, l'autorité contractante dit avoir procédé à la correction de l'offre sur la base de la disposition 30.3 c) des Instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres (DAO).

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

A la suite de l'opération, l'offre de TECHNIMEX est passée de deux cent six millions cent quatre-vingt-trois mille trois cent soixante (206 183 360) FCFA TTC à trois milliards trois cent vingt-deux millions neuf cent douze mille trois cent soixante-quatre (3 322 912 364) FCFA TTC.

C'est ainsi que l'offre de la société TECHNIMEX n'a pas été retenue aux termes de l'évaluation.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la contestation de la correction apportée sur l'offre de la société TECHNIMEX, suite à une différence de prix unitaires entre le Bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que la clause 11.1 des Instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres prévoit que l'offre comprend, entre autres, a) la lettre de soumission et b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;

Que les clauses 12 et 14 des IC ainsi que les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ne prévoient l'évaluation de l'offre financière reçue en cas de différence de prix unitaire mentionné dans le bordereau des prix et le détail quantitatif et estimatif ;

Que ce point est éclairci par l'acte d'engagement, partie intégrante du DAO, qui prévoit que pour un marché de travaux à prix unitaire, le bordereau des prix, ayant un caractère contractuel prime sur le détail quantitatif et estimatif ;

effet, le modèle d'acte d'engagement du DAO prévoit qu'« en cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées » ; et qu'en son point g), le bordereau des prix vient avant le Détail quantitatif et estimatif ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que la société TECNIMEX a fourni un bordereau des prix unitaires présentant des différences avec son détail quantitatif et estimatif (devis quantitatif et estimatif) concernant la rubrique intitulée : **F+P câble HN33S23 18/30 KV 3x240 mm² ;**

Que, dans le bordereau des prix unitaires, le montant concerné, en chiffre et en lettre, est de neuf cent quatre-vingt-dix mille (**990 000**) F CFA alors que dans le devis, le montant du prix unitaire visé est de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (**22 275**) F CFA concernant la même rubrique ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que sous ce rapport, le Tableau 6 de l'évaluation des offres fait ressortir une erreur de calcul de l'ordre de TROIS MILLIARDS CENT SEIZE MILLIONS SEPT CENT VINGT-NEUF MILLE QUATRE (3 116 729 004) F CFA ;

Qu'en application de la disposition précitée, le bordereau des prix doit prévaloir sur le devis ; et c'est à juste titre que l'autorité contractante a corrigé l'offre de la requérante qui, corrigée, qui s'élève à trois milliards trois cent vingt-deux millions neuf cent douze mille trois cent soixante-quatre (3 322 912 364) FCFA TTC ; ce qui la rend plus onéreuse que celle de l'attributaire provisoire ;

Qu'en considération de ce qui précède, la décision d'écarter l'offre de la société TECHNIMEX est justifiée ;

Qu'il a lieu, dès lors, de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du 4^{ème} marché subséquent de l'accord cadre fermé pour les travaux d'électrification de l'unité 3 des Parcelles Assainies de Ngallèle (Saint-Louis), lancé par la SN HLM ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que la clause 11.1 des IC prévoit que l'offre comprend, entre autres, a) la lettre de soumission et b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;
- 2) Constate que les clauses 12 et 14 des IC ni les DPAO ne se prononcent pas sur la hiérarchie du bordereau et du devis en cas de différence de prix unitaires ;
- 3) Dit que ce point est éclairci par la formule de l'acte d'engagement, partie intégrante du DAO, qui prévoit que pour un marché à prix unitaire, le bordereau prime sur le devis ;
- 4) Constate que la société TECHNIMEX a présenté une offre moins disante avec une différence de six millions dix-neuf mille deux cent huit (6 019 208) F CFA, comparée à celle de l'attributaire provisoire ;
- 5) Constate, toutefois, que la société TECNIMEX a fourni un bordereau des prix unitaires présentant des différences avec son devis estimatif concernant la rubrique intitulée : F+P câble HN33S23 18/30 KV 3x240 mm² ;
- 6) Constate qu'il est mentionné dans le bordereau un montant de neuf cent quatre-vingt-dix mille (990 000) F CFA sur le prix unitaire alors que dans le devis, le montant du prix unitaire visé est de VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (22 275) F CFA ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Dit que le bordereau des prix, ayant un caractère contractuel, doit prévaloir sur le détail estimatif et c'est à juste titre que l'autorité contractante a corrigé l'offre de la requérante qui s'élève ainsi à trois milliards trois cent vingt-deux millions neuf cent douze mille trois cent soixante-quatre (3 322 912 364) FCFA ce qui la rend plus onéreuse que celle de l'attributaire provisoire ;
- 8) Dit qu'en considération de ce qui précède, la décision d'écarter l'offre de la société TECHNIMEX est justifiée ;
- 9) Déclare le recours mal fondé et ordonne la continuation de la procédure de passation du 4^{ème} marché subséquent de l'accord cadre fermé pour les travaux d'électrification de l'unité 3 des Parcelles Assainies de Ngallèle (Saint-Louis), lancé par la SN HLM ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la SN HLM, à la société TECHNIMEX et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaye Cissé

Mbareck DIOP

Le Directeur général,
Rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn